

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-126

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Agence Regionale de Sante Hauts-de-France /	
R32-2023-02-14-00063 - Décision attributive de financement n°	
dos/sdes/ar/fir/2023/193 au titre du fonds d intervention régional	
applicable en 2023 à la SAS CLINIQUE DU PARC DE SAINT-SAULVE (FINESS	
n° 590000675 / SIRET n° 32262352100018) (3 pages)	Page 3
R32-2023-03-28-00002 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 -	
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN	
SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE	
D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE	
STEENVOORDE AMBULANCES (2 pages)	Page 7
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Environnementale des Entreprisses (SRPE)	
R32-2023-03-29-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL BREBAN	
CHRISTOPHE.docx (2 pages)	Page 10
R32-2023-03-29-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DE LA	
MORETTE.docx (2 pages)	Page 13
R32-2023-03-29-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL	
DUCASTEL.docx (2 pages)	Page 16
R32-2023-03-29-00020 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL PAUX.docx	
(2 pages)	Page 19
R32-2023-03-29-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC	
BELVALLETTE.docx (2 pages)	Page 22
R32-2023-03-29-00022 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA FERME DES	
4 CHENES.docx (2 pages)	Page 25
R32-2023-03-29-00023 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA	
GAUWIN.docx (2 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-14-00063

Décision attributive de financement n° dos/sdes/ar/fir/2023/193 au titre du fonds d intervention régional applicable en 2023 à la SAS CLINIQUE DU PARC DE SAINT-SAULVE (FINESS n° 590000675 / SIRET n° 32262352100018)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/193

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU

SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE

(FINESS N°590000675/ SIRET N°32262352100018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et la SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement signée entre l'ARS et la SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE en date du 31 janvier 2023 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts de France en date du 17 octobre 2022 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation des objectifs 2021 du volet socle CAQES, et le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports.

DECIDE

<u>Article 1:</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE est fixé à **25 120 € euros**.

<u>Article 2 :</u> Un tableau annexé à la présente décision détail les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

<u>Article 3 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 4:</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 5 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/193 en date du 14/02/2023 PRISE AU TITRE DU FIR 2023 SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE FINESS N° 590000675 /SIRET N° 32262352100018

Sous total - versement unique: 25 120 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique: 25 120 €

Intéressement CAQES – Polyclinique du Parc Saint Saulve :	5 950 €
Intéressement CAQES - Centre de Rééducation la Rougeville :	5 100 €
EPA – SAS Clinique du Parc Saint Saulve :	46 €
Bonus forfaitaire - SAS Clinique du Parc Saint Saulve :	14 024 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 25 120 €

Dont: 25 120 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-28-00002

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE
STEENVOORDE AMBULANCES



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ STEENVOORDE AMBULANCES

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société STEENVOORDE AMBULANCES de transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EC-298-SL et FN-381-WN et à trois véhicules de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculés EH-935-FF, FY-486-QH et GF-308-DY, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Laurent GODET, dans le cadre d'un changement d'implantation du 97 Ter rue Carnot à STEENVOORDE vers le 6 Rue de Godewaersvelde à STEENVOORDE;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 22 Février 2023 accusant réception du dossier complet de la demande de transfert des autorisations en date du 21 Février 2023;

Considérant que la société STEENVOORDE AMBULANCES a transmis une l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles datée du 23 janvier 2023 attestant que son établissement se situait désormais au 6 Rue de Godewaersvelde à STEENVOORDE et non plus au 97 Ter rue Carnot à STEENVOORDE;

Considérant que la demande de transfert des autorisations de mise en service aurait dû être effectuée préalablement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France conformément à l'article R.6312-37 du code de santé publique le transfert de ces autorisations permet de mettre en conformité la situation actuelle de la société;

Considérant que la société STEENVOORDE AMBULANCES est implantée à STEENVOORDE;

Considérant que la société STEENVOORDE AMBULANCES reste implantée au sein de la même commune:

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société STEENVOORDE AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service de ces véhicules de transports sanitaires objet de la demande;

DECIDE

Article 1 - La société STEENVOORDE AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de son établissement secondaire attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type «ambulance» immatriculés EC-298-SL et FN- 381-WN et à trois véhicules de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculés EH-935-FF, FY-486-QH et GF-308-DY, dans le cadre d'un changement d'implantation du 97 Ter rue Carnot à STEENVOORDE vers le 6 Rue de Godewaersvelde à STEENVOORDE, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société STEENVOORDE AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société STEENVOORDE AMBULANCES.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MARS 2023

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation, La responsable du service Accès aux soins non programmés, Transports sanitaires

ISABELLE GUILLOTON

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2023-03-29-00017

Contrôle des structures - Rescrit - EARL BREBAN CHRISTOPHE.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380167 Réf DRAAF : 110 EARL BREBAN CHRISTOPHE Monsieur BREBAN Christophe 4 rue de Fouilloy, Mesnil Huchon 80290 HESCAMPS

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, EARL BREBAN CHRISTOPHE à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social d'exploitation.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00018

Contrôle des structures - Rescrit - EARL DE LA MORETTE.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380166 Réf DRAAF : 109 EARL DE LA MORETTE Monsieur CARPENTIER Albert 33 rue du 49e RCA 80290 CAULIERES

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, EARL DE LA MORETTE à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 9 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00019

Contrôle des structures - Rescrit - EARL DUCASTEL.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380149 Réf DRAAF : 102 EARL DUCASTEL
Madame DUCASTEL Claire
6 ruelle Nicole Fiotte
80290 CROIXRAULT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DUCASTEL, avec la reprise de 132,6871 ha de terres, suite au transfert de baux avec Monsieur DUCASTEL Luc.
- vous disposez de la capacité agricole,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00020

Contrôle des structures - Rescrit - EARL PAUX.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380151 Réf DRAAF : 104 EARL PAUX Monsieur PAUX Jean-Baptiste 18 rue de la dessous 80240 HERVILLY

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés avec la reprise de 41,7509 ha de terres par Monsieur PAUX Jean-Baptiste.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00021

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC BELVALLETTE.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380163 Réf DRAAF : 107 GAEC BELVALLETTE
Monsieur BELVALLETTE Maxime
2 grande rue
80690 BRUCAMPS

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés avec la reprise de 91,2247 ha de terres par Monsieur BELVALLETTE Maxime.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00022

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA FERME DES 4 CHENES.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380172 Réf DRAAF : 112 SCEA FERME DES 4 CHÊNES Messieurs ETEVE Frédéric et Maxence 1 rue d'Estrees 80200 ASSEVILLERS

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la création de la société SCEA FERME DES 4 CHÊNES, avec l'entrée de Monsieur ETEVE Frédéric et l'installation de Monsieur ETEVE Maxence, en qualité d'associés exploitants, sur une surface de 96,0217 ha provenant de la société, SCEA DU GRES SAINT MARTIN, que Monsieur ETEVE Frédéric mettait à disposition,
- vous disposez de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

R32-2023-03-29-00023

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA GAUWIN.docx



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2380150 Réf DRAAF : 103 SCEA GAUWIN Messieurs GAUWIN Vincent et Maxime 10 rue de cambrai 80300 PYS

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification de statut.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est l'entrée de la SAS LA GABRIELLOISE dans la SCEA GAUWIN, en tant qu'associée non exploitante, avec prise de capital.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Fait à Amiens, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises